

Rabat, le 25 NOV 2010

CIRCULAIRE

Objet : Certificat de qualification/classification et agrément exigés pour la participation aux marchés passés pour le compte de l'Etat

Dans le cadre des décrets n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) et n°2-98-984 du 4 Hija 1419 (22 mars 1999), le Ministre chargé des Travaux Publics délivre respectivement aux entreprises un certificat de qualification et de classification et aux bureaux d'études un certificat d'agrément mentionnant le ou les domaines activités pour lesquels ils sont autorisés à soumissionner.

Les mêmes décrets stipulent que le certificat de qualification et de classification et le certificat d'agrément sont délivrés:

- à titre définitif pour une période de trois ans si l'entreprise ou le bureau d'études a fourni des références de prestations qu'elle a réalisées ;
- à titre provisoire pour une période d'une année renouvelable si l'entreprise ou le bureau d'études est nouvellement créée ou si elle(il) ne dispose pas de références de prestations qu'elle(il) a réalisées.

De ce fait, le certificat accordé à titre définitif ne se différencie de celui accordé à titre provisoire que par sa durée de validité.

Il a toutefois été constaté que certains maîtres d'ouvrages imposent au niveau des appels d'offres que le certificat soit accordé à titre définitif, ce qui correspond à une discrimination non conforme à la réglementation.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à l'avenir à ne plus exiger - dans le règlement de consultation des appels d'offres relatifs aux travaux- que le certificat soit octroyé à titre définitif.

Il est entendu que lorsque l'importance ou la complexité de la prestation objet du marché le justifient, les maîtres d'ouvrages peuvent exiger toute autre pièce complémentaire - dans le cadre du règlement de consultation (dossier additif) - et éventuellement une offre technique indiquant les critères d'admissibilité, de choix et de classement des offres.

Pour le Ministre de l'Équipement et des Transports
Le Secrétaire Général

Mohamed Jamal BAKJELI

